

Règlement de prévoyance findependent 3a

En vertu de l'art. 6 des statuts de la findependent 3a Fondation de Prévoyance (ci-après « Fondation »), le conseil de fondation édicte le règlement de prévoyance suivant.

1. But

- 1.1 Le but de la Fondation est réglé à l'art. 2 de l'acte de fondation. La Fondation a ainsi pour but la prévoyance individuelle liée bénéficiant d'avantages fiscaux (pilier 3a) au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

2. Relation de prévoyance

- 2.1 La relation de prévoyance entre la Fondation et le preneur ou la preneuse de prévoyance (ci-après « preneur de prévoyance ») est régie par la convention de prévoyance ; le présent règlement de prévoyance, le règlement d'investissement et le règlement des frais font partie intégrante de la convention de prévoyance.
- 2.2 Toutes les personnes privées doivent conclure individuellement une convention de prévoyance correspondante avec la Fondation. Les conjoints ou les partenaires d'un partenariat enregistré ne peuvent pas établir une relation de prévoyance commune avec la Fondation.
- 2.3 La Fondation tient pour chaque preneur de prévoyance une relation de prévoyance propre comprenant jusqu'à cinq portefeuilles. Chaque portefeuille se compose d'un compte pour l'argent liquide et d'éventuels investissements en titres.
- 2.4 Le preneur de prévoyance est informé au moins une fois par an par la Fondation de l'état de son avoir de prévoyance.

3. Prestation de prévoyance

- 3.1 L'avoir de prévoyance se constitue par les versements du preneur de prévoyance, par les transferts provenant d'autres institutions reconnues de prévoyance individuelle liée et par les revenus des investissements.

4. Prestations de risque

- 4.1 La Fondation peut procéder, pour les preneurs de prévoyance, à l'intermédiation de prestations de risque couvrant les risques de décès et d'invalidité auprès d'une compagnie d'assurance soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La Fondation agit exclusivement en qualité d'intermédiaire et n'est

pas partie aux éventuels contrats d'assurance de risque. Aucune prétention à des prestations ne peut être élevée à l'encontre de la Fondation en cas de sinistre.

5. Versements

- 5.1 Les preneurs de prévoyance qui exercent une activité lucrative et qui sont assurés auprès du 1er pilier peuvent effectuer des versements. Si le preneur de prévoyance est temporairement au chômage, il peut effectuer des versements tant qu'il perçoit des indemnités de l'assurance-chômage.
- 5.2 Le preneur de prévoyance peut déterminer librement le montant et le moment des versements bénéficiant d'avantages fiscaux sur l'un de ses portefeuilles de prévoyance, jusqu'au montant annuel maximal déductible fiscalement selon l'art. 7 al. 1 OPP 3 en relation avec l'art. 8 al. 1 LPP. Si les deux conjoints ou les deux partenaires enregistrés exercent une activité lucrative, tous deux peuvent effectuer des versements jusqu'au montant maximal.
- 5.3 Le preneur de prévoyance peut en outre effectuer des rachats bénéficiant d'avantages fiscaux, pour autant qu'il
 - n'ait pas versé, au cours des dix années précédant le rachat et au plus tôt à partir du 1.1.2025, l'intégralité des cotisations maximales admissibles pour lui ;
 - ait eu le droit, durant les années concernées par les rachats, de verser des cotisations selon l'art. 7 al. 1 OPP 3 ; et
 - ait versé intégralement, durant l'année au cours de laquelle le rachat est effectué (année du rachat), la cotisation admissible pour lui selon l'art. 7 al. 1.
- 5.4 Durant l'année du rachat, les cotisations versées à titre de rachat ne peuvent pas être supérieures à la différence entre la somme des cotisations admissibles et la somme des cotisations effectivement versées au cours des dix dernières années, et en aucun cas supérieures à 8% de la limite supérieure selon l'art. 8 al. 1 LPP.
- 5.5 Un seul rachat au maximum est admis pour combler une lacune de cotisation d'une année donnée (lacune de cotisation annuelle). Un rachat peut en revanche combler plusieurs lacunes de cotisation annuelles.
- 5.6 Si le preneur de prévoyance procède à un retrait suite à l'atteinte de l'âge de référence, ce qui est possible jusqu'à cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence légal, les rachats ne sont plus admis.
- 5.7 Si le preneur de prévoyance prouve à la Fondation qu'il exerce une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite AVS, il peut effectuer des versements sur l'un de ses portefeuilles de prévoyance jusqu'à la cessation de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'échéance du délai admis par la loi.

- 5.8 Pour que les versements déploient leurs effets fiscaux durant l'année en cours, ils doivent parvenir sur le compte de la Fondation au plus tard le dernier jour bancaire ouvrable de l'année. Toute créditation rétroactive de versements parvenus trop tard est exclue.
- 5.9 Les cotisations versées par des personnes exerçant une activité lucrative et affiliées à une caisse de pension, qui dépassent le montant annuel maximal déductible fiscalement prévu par la loi, peuvent en tout temps être remboursées par la Fondation au preneur de prévoyance. Pour les indépendants non affiliés à une caisse de pension, le remboursement du montant versé en trop (plus de 40% de la limite supérieure selon l'art. 8 al. 1 LPP) ne peut être effectué qu'après réception de l'attestation de remboursement de l'autorité fiscale. La Fondation a le droit de débiter du compte de prévoyance du preneur de prévoyance les éventuels frais occasionnés par des montants versés en trop.
- 5.10 La Fondation établit chaque année à l'intention du preneur de prévoyance une attestation à des fins fiscales mentionnant les cotisations versées pour l'année fiscale et les cotisations versées à titre de rachat.

6. Avoirs en compte (argent liquide)

- 6.1 Les avoirs en compte sont placés par la Fondation sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque soumise à la loi sur les banques du 8 novembre 1934. Les avoirs en compte sont crédités chaque année de l'intérêt fixé par le conseil de fondation.

7. Investissements en titres

- 7.1 L'art. 5 OPP 3 et, par analogie, les art. 49 à 58 OPP 2 s'appliquent à l'investissement de la fortune en titres. Les versements sont investis le jour de négoce dans la stratégie d'investissement choisie par le preneur de prévoyance, même si celui-ci a versé plus que ce qui est admis et que la Fondation ne pouvait pas encore en avoir connaissance.
- 7.2 Dans le cadre de l'investissement de la fortune en titres, l'attention du preneur de prévoyance est expressément attirée sur les risques correspondants. L'avoir de prévoyance investi en titres ne donne droit ni à une rémunération ni au maintien de la valeur du capital. Le risque d'investissement est supporté exclusivement par le preneur de prévoyance.
- 7.3 La Fondation vérifie périodiquement le respect de la stratégie d'investissement et sa concordance avec la propension au risque individuelle des preneurs de

prévoyance, conformément aux explications et dispositions du règlement d'investissement.

8. Possibilités de retrait de l'avoir de prévoyance

En cas de vie

- 8.1 Conformément à l'art. 3 al. 1 OPP 3, l'avoir de prévoyance peut être versé au preneur de prévoyance au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le retrait peut être différé de cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

En cas de décès (valable jusqu'au 31 mai 2027)

- 8.2 Après le décès du preneur de prévoyance, les personnes suivantes sont bénéficiaires dans l'ordre ci-après :
- le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,
 - les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne décédée subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - les parents,
 - les frères et sœurs,
 - les autres héritiers.
- 8.3 Le preneur de prévoyance a le droit, par communication écrite à la Fondation, de désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les bénéficiaires mentionnés à la lettre b et de préciser leurs droits, ainsi que de modifier l'ordre des bénéficiaires selon le point 8.2 lettres c à e et de préciser leurs droits.
- 8.4 Si le décès du preneur de prévoyance a été provoqué intentionnellement par une personne bénéficiaire et que la Fondation en a connaissance avant le versement, cette personne bénéficiaire est exclue de la prestation. La prestation ainsi libérée revient aux bénéficiaires suivants selon le point 8.2.

En cas de décès (valable à partir du 1er juin 2027)

- 8.5 Après le décès du preneur de prévoyance, les personnes suivantes sont bénéficiaires dans l'ordre ci-après :
- le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,
 - les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne décédée subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - les parents,
 - les frères et sœurs,
 - les autres héritiers.
- 8.6 Le preneur de prévoyance a le droit, par communication écrite à la Fondation, d'ajouter une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les personnes mentionnées au point 8.5 lettre b au cercle des bénéficiaires selon le point 8.5 lettre a et de préciser les droits de chacun des bénéficiaires. Ce faisant, le preneur de prévoyance ne peut pas réduire la quote-part de l'une des personnes bénéficiaires selon le point 8.5 lettres a ou b à moins de 10% du capital de prévoyance.
- 8.7 Le preneur de prévoyance a en outre le droit, par communication écrite à la Fondation, de modifier l'ordre des bénéficiaires selon le point 8.5 lettres c à e et de préciser leurs prétentions.
- 8.8 Si le décès du preneur de prévoyance a été provoqué intentionnellement par une personne bénéficiaire et que la Fondation en a connaissance avant le versement, cette personne bénéficiaire est exclue de la prestation. La prestation ainsi libérée revient aux bénéficiaires suivants selon le point 8.5.

En cas d'invalidité

- 8.9 L'avoir de prévoyance devient exigible lorsque le preneur de prévoyance perçoit une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale, que le risque d'invalidité n'est pas assuré dans le cadre de la prévoyance liée et que le preneur de prévoyance dépose une demande de versement.

Pour l'encouragement à la propriété du logement

- 8.10 Le preneur de prévoyance peut retirer de manière anticipée tout ou partie de son avoir de prévoyance pour :

- acquérir et la construction d'un logement en propriété pour ses propres besoins ;
- acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
- le remboursement de prêts hypothécaires sur un logement en propriété occupé par lui-même ;

8.11 Les retraits dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement peuvent être demandés tous les cinq ans. Ils sont admis au plus tard jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS (la date de naissance fait foi).

8.12 Au lieu d'un retrait, l'avoir de prévoyance peut être mis en gage en tout ou en partie dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (cf. ch. 9). Une mise en gage est possible jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Autres possibilités de versement anticipé

8.13 Un versement anticipé de l'avoir de prévoyance est possible à la demande du preneur de prévoyance dans les cas suivants :

- lorsque le preneur de prévoyance utilise la prestation versée pour un rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou pour une autre forme reconnue de prévoyance ;
- lorsque le preneur de prévoyance entreprend une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait possible dans l'année qui suit le début de l'activité indépendante) ;
- lorsque le preneur de prévoyance abandonne son activité indépendante actuelle et entreprend une activité indépendante d'un autre genre (retrait possible dans l'année qui suit le début de l'activité indépendante) ;
- lorsque le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse et ne prend pas domicile dans la Principauté de Liechtenstein.

9. Consentement du conjoint ou du partenaire enregistré

9.1 Si le preneur de prévoyance est marié ou vit en partenariat enregistré, la Fondation peut exiger, lors d'un versement selon les ch. 8.10 et 8.13 lettres b à d, une signature du conjoint ou du partenaire enregistré légalisée officiellement ou par notaire. Si le preneur de prévoyance ne peut pas obtenir ce consentement ou si celui-ci lui est refusé, il peut saisir le tribunal civil.

10. Communication à l'autorité fiscale

- 10.1 Lors du versement de l'avoir de prévoyance, la Fondation adresse une communication à l'autorité fiscale en application par analogie de l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.
- 10.2 Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger au moment de la demande de dissolution, la Fondation est tenue de déduire l'impôt à la source.

11. Versement des prestations

- 11.1 Le jour de négoce suivant, lorsqu'un motif de versement selon les ch. 8.1 à 8.13 est donné, que toutes les conditions du versement sont remplies et/ou que les demandes complètes correspondantes du preneur de prévoyance sont disponibles, des parts de titres sont vendues et le montant correspondant est crédité sur le compte du preneur de prévoyance.
- 11.2 Pour les preneurs de prévoyance ou les bénéficiaires considérés comme US persons (personnes ayant la nationalité, le domicile ou l'assujettissement fiscal aux États-Unis), aucune part de titres ne peut être transférée sur un dépôt de titres non lié.
- 11.3 La Fondation ne verse pas de rentes. Le transfert ou le retrait du capital s'effectue uniquement sous la forme d'un virement sur un autre compte. Les prestations à fournir par la Fondation sont versées exclusivement en francs suisses.

12. Cession et mise en gage

- 12.1 L'avoir de prévoyance ou la prétention à des prestations non échue ne peut être ni mis en gage ni cédé. Demeurent réservés les art. 30b LPP, 331d CO et les art. 8 à 10 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 4 al. 2 OPP 3).

13. Responsabilité

- 13.1 La Fondation n'est pas responsable envers le preneur de prévoyance des conséquences résultant du non-respect par celui-ci de ses obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

14. Obligations de reporting de la Fondation

- 14.1 La Fondation respecte les obligations suisses de documentation et d'information. Toute obligation de documentation ou de communication allant au-delà, imposée le cas échéant par des autorités étrangères, concerne exclusivement les preneurs de

prévoyance concernés ; la Fondation n'en répond pas et ne propose aucune prestation à cet égard.

15. Données du preneur de prévoyance

- 15.1 Le preneur de prévoyance accepte que toutes les informations et données liées à la conclusion et à l'exécution de la convention de prévoyance soient échangées entre la Fondation et la ou les sociétés chargées de la gestion et de l'administration de la fortune, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches respectives.
- 15.2 La Fondation est autorisée à faire appel à des tiers, en particulier à des banques ou compagnies d'assurance soumises à la loi sur les banques, pour l'accomplissement de ses tâches découlant de la convention de prévoyance. Le preneur de prévoyance accepte qu'une banque ou une compagnie d'assurance soumise à la loi sur les banques prenne connaissance de ses données dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Le preneur de prévoyance prend en outre acte du fait que la Fondation peut être tenue par la loi de fournir des renseignements à des tiers autorisés.
- 15.3 Le preneur de prévoyance conserve soigneusement ses documents et moyens de légitimation tels que mots de passe ou codes et prend toutes les précautions pour empêcher des personnes non autorisées d'y accéder. Lors de ses instructions, il observe toutes les précautions permettant de réduire le risque d'abus ou de fraude. Les dommages résultant d'une violation de ces devoirs de diligence sont à la charge du preneur de prévoyance.

16. Communication

- 16.1 La communication entre la Fondation et le preneur de prévoyance ainsi qu'avec des tiers autorisés par des médias électroniques chiffrés ou non chiffrés tels que téléphone, fax, téléphone mobile, SMS, e-mail, chat, médias sociaux, applications pour appareils mobiles ou autres plateformes basées sur Internet est admise, indépendamment du fait que la communication ait lieu depuis ou via la Suisse ou l'étranger. La Fondation est habilitée à utiliser tous les canaux de contact précités que le preneur de prévoyance lui a indiqués.

17. Communications au preneur de prévoyance

- 17.1 Le preneur de prévoyance informe immédiatement la Fondation de toute modification des adresses et données personnelles qu'il lui a communiquées. La Fondation n'assume aucune responsabilité pour les conséquences d'indications insuffisantes,

tardives ou inexactes. Les communications de la Fondation sont réputées effectuées lorsqu'elles ont été envoyées aux dernières coordonnées indiquées par le preneur de prévoyance.

- 17.2 Les communications écrites au preneur de prévoyance sont réputées valablement notifiées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse enregistrée auprès de la Fondation. La date des copies ou des listes d'envoi en possession de la Fondation est présumée être le moment de l'envoi.

18. Réclamations

- 18.1 Si le preneur de prévoyance ou l'éventuel bénéficiaire entend faire valoir que des instructions ont été mal exécutées ou n'ont pas été exécutées, ou entend contester des extraits de compte ou de dépôt ou d'autres communications de la Fondation, il doit le faire dans un délai de 30 jours. À défaut, l'exactitude de la communication ou de l'instruction est présumée.

19. Frais

- 19.1 La Fondation peut fixer des frais d'administration et de traitement à titre de rémunération pour la tenue et la gestion des avoirs de prévoyance ainsi que pour des efforts particuliers. Ceux-ci sont consignés dans un règlement des frais. Les modifications du règlement des frais sont portées à la connaissance du preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

20. Clôture des comptes de prévoyance non utilisés

- 20.1 La Fondation se réserve le droit de clôturer les comptes de prévoyance si aucun crédit n'a été effectué dans les 6 mois suivant l'ouverture du compte de prévoyance.

21. Modifications et autres dispositions

- 21.1 Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance sous une forme appropriée. Demeurent réservées les modifications des dispositions légales et réglementaires sur lesquelles repose le règlement, qui sont également valables sans avis aux preneurs de prévoyance. En cas de modification du règlement, le nouveau règlement remplace les versions antérieures. La version en vigueur peut être demandée auprès de la Fondation. Le règlement et les éventuelles adaptations doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente.

21.2 Le présent règlement existe également dans d'autres langues ; la version en langue allemande fait toutefois foi pour l'interprétation du règlement.

22. Droit applicable, lieu d'exécution et for

22.1 Le droit suisse est exclusivement applicable à la relation entre le preneur de prévoyance et la Fondation, respectivement entre les bénéficiaires du preneur de prévoyance et la Fondation. Le for est régi par l'art. 73 al. 3 LPP.

23. Entrée en vigueur

23.1 Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 2026.

Aarau, 27 août 2026

Le conseil de fondation de la findependent 3a Fondation de Prévoyance